

Arrêt

n° 343 133 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale»), prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Nouadhibou (Mauritanie) où vous vivez jusqu'en 1990. Après la retraite de votre père, vous partez vous installer au sein du village de Dabe dans le sud de la Mauritanie. En 2005, vous quittez le village pour vous installer à CitéPlage (Nouakchott) où vous résidez jusqu'à votre départ de Mauritanie en 2015.

Depuis 2012, vous êtes membre du mouvement IRA (Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste) et sympathisant du mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité). En tant que membre de l'IRA, vous faites de la sensibilisation du parti et vous participez à des manifestations durant lesquelles vous avez pour rôle de cadrer les participants.

Le 13 novembre 2014, vous êtes arrêté lors d'une manifestation organisée pour réclamer la libération de Biram Dah Abeid et détenu durant trois jours avant d'être libéré avec la condition de ne pas participer à d'autres manifestations.

Le 19 janvier 2015, vous êtes arrêté une seconde fois lors d'une manifestation organisée après la condamnation de Biram Dah Abeid afin de demander sa libération immédiate et détenu durant trois jours avant d'être à nouveau libéré avec la même condition.

En février 2015, vous êtes condamné à une peine de deux mois de prison par le tribunal correctionnel de Nouakchott pour « trouble à l'ordre public » et « incitation à la violence ». Durant cette procédure, vous êtes également accusé de ne pas être mauritanien. Après un mois de détention à la prison de Darnaim, vous êtes libéré avec un mois de sursis.

Le 1^{er} mai 2015, vous êtes arrêté une troisième fois par la police venue vous chercher sur votre lieu de travail. Vous êtes alors détenu durant 5 jours pendant lesquels on vous reproche votre implication au sein de l'IRA avant de parvenir à vous échapper avec l'aide d'un policier.

Le 8 mai 2015, vous quittez Nouakchott et vous vous dirigez vers Nouadhibou d'où vous quittez la Mauritanie par bateau en direction de la France. Vous y introduisez une demande de protection internationale sur base de votre statut de membre de l'IRA et des gardes à vue que vous avez subies au pays pour cette raison. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a pris une décision de refus à votre égard le 23 novembre 2015 après avoir remis en cause vos activités en faveur de l'IRA en raison de votre incapacité à fournir des explications suffisamment pertinentes et convaincantes à ce propos. Cette décision a été confirmée par la Cour nationale de droit d'asile (CNDA) le 12 mai 2016. Vous déposez une demande de réexamen de votre demande d'asile, demande qui a été rejetée le 31 janvier 2017 par l'OFPRA, décision confirmée par la CNDA le 10 mai 2017. Vous déposez une seconde demande de réexamen de votre demande d'asile qui a été rejetée le 22 décembre 2017 par l'OFPRA, décision confirmée par la CNDA le 27 août 2018. Le 19 décembre 2018, vous déposez une troisième demande de réexamen de votre demande d'asile qui a été rejetée le 9 janvier 2019 par l'OFPRA. Le 16 janvier 2021, vous déposez une quatrième demande de réexamen de votre demande d'asile, demande qui a été rejetée le 18 janvier 2021 par l'OFPRA.

En France, vous devenez membre de la section française du mouvement IRA.

En novembre 2021, vous quittez illégalement la France en direction de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous êtes membre du mouvement SPD (Sursaut populaire démocratique) et de la section belge du mouvement IRA. Dans ce cadre, vous participez à quatre ou cinq manifestations et à une réunion organisée par le mouvement SPD.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité mauritanienne sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (cf. *farde* « Documents », n°1).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêté, maltraité et torturé par les autorités mauritaniennes en raison de votre statut de membre de l'IRA et de vos activités politiques en Mauritanie et en Europe ainsi qu'en raison de la procédure judiciaire entamée à votre rencontre en Mauritanie (NEP, p.8, p.13).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la crédibilité de votre récit et partant, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général relève une contradiction majeure concernant les circonstances de votre départ de Mauritanie en mai 2015. En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir quitté légalement la Mauritanie en avion jusque l'Espagne en passant par le Maroc (cf. déclarations faites à l'Office des étrangers le 22 novembre 2021, point 22 et 37). Or, lors de votre entretien personnel du 27 août 2024, vous affirmez avoir fui Nouakchott vers Nouadhibou, où vous avez pu quitter le pays par bateau en direction de Marseille (France) (NEP, p.11). Invité à vous expliquer quant à cette contradiction, vous affirmez avoir dit la vérité, qu'ils n'ont peut-être pas compris ce que vous avez dit, que vous n'êtes pas venu avec un visa et que vous l'auriez dit si c'était le cas car cela n'est pas un crime (NEP, p.19). **Cette contradiction entame d'emblée le crédit qu'il convient à accorder à vos affirmations relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie telles que vous les présentez.**

Deuxièmement, force est de constater que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales, que vous dites pourtant craindre, en vue de l'obtention d'un passeport obtenu en 2017 et d'une nouvelle carte d'identité obtenue en juin 2020 durant votre demande de protection internationale en France (cf. farde « documents », n°1 ; NEP, p.10-11). **Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.**

Troisièmement, votre profil politique n'est pas établi.

En effet, afin d'attester de celui-ci, vous déposez une attestation écrite par Balla Touré, secrétaire général de l'IRA datée du 4 juillet 2014 (cf. farde « document », n°2). Dans celle-ci, on peut lire que vous êtes effectivement membre depuis le 20 mars 2012 du mouvement IRA et que dans ce cadre, vous êtes un militant de base, capable de sensibiliser, de mobiliser et que vous êtes jusqu'au moment de la rédaction de ce courrier en ordre de cotisations. Notons à ce propos qu'il ressort de nos informations objectives qu'aucune cotisation n'est demandée au sein du mouvement IRA mais que l'organisation peut exceptionnellement solliciter ses membres en vue d'une participation financière ponctuelle (cf. farde « informations sur le pays », n°2), ce qui diminue la force probante qui peut être accordée à cette attestation. Quoiqu'il en soit, vous êtes décrit dans ce document comme un militant de base et celui-ci ne fournit aucune information précise concernant vos activités pour le mouvement et les problèmes en ayant découlé. Vous déposez également une copie de votre carte de membre du mouvement IRA en Mauritanie. Notons que si sur cette carte, c'est le cachet du président de l'IRA qui est pré-imprimé, c'est néanmoins le secrétaire général du mouvement IRA qui y appose sa signature (cf. farde « document », n°3). De plus, il est indiqué sur celle-ci que vous êtes membre du mouvement « Initiatives pour la résurgence du mouvement abolitionniste ». Au vu de ces anomalies, cette carte ne permet nullement d'attester de votre profil politique. De même, vous déposez une lettre rédigée par Abass Diagana, secrétaire général du mouvement TPMN, à Nouakchott le 2 décembre 2017 (cf. farde « document », n°4). Dans ce document, le secrétaire général vous demande de bien vouloir rester à l'étranger pour des raisons de sécurité en raison de poursuites vous concernant en lien avec votre participation aux manifestations organisées par le mouvement TPMN avant de rappeler votre statut de militant pour le mouvement IRA. Notons d'abord que ce document, obtenu deux ans après votre départ de Mauritanie, contredit les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel. En effet, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises, les deux premières lors de manifestations organisées en lien avec Biram Dah Abeid et la troisième en lien avec vos activités pour l'IRA (NEP, p.14-16) et non à la suite de manifestations organisées par le mouvement TPMN comme l'affirme l'attestation. En outre, le Commissariat général s'étonne qu'Abass Diagana se prononce également à propos de votre implication au sein du mouvement IRA.

Pour ces différentes raisons, ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour attester de votre profil politique.

Ensuite, vos déclarations concernant votre militantisme en Mauritanie sont évolutives.

Tout d'abord, notons que dans le cadre de votre demande de protection en France, vous indiquiez avoir fui votre pays en raison de votre profil de militant de l'IRA sans autre référence au mouvement TPMN ou à l'ONG Kawtal (cf. farde « Informations sur le pays » n°1).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous affirmez être membre du mouvement IRA depuis mars 2012 (cf. questionnaire CGRA complété le 10 août 2022, point 3.3). Or, lors de votre entretien personnel du 27 août 2024, vous affirmez être membre du mouvement IRA et être sympathisant du mouvement TPMN en Mauritanie. Vous ajoutez également être membre du mouvement IRA section belge et française ainsi que du mouvement SPD en Belgique (NEP, p.5-6). Questionné quant à la raison de cette omission, vous affirmez qu'à l'Office des étrangers, vous avez directement dit la suite, qu'on vous a demandé si vous étiez membre d'un autre mouvement, que vous avez répondu et que vous êtes passé à autre chose (NEP, p.19). Une telle justification ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, au début de votre entretien personnel, il vous a été demandé si vous aviez des modifications à apporter à vos déclarations faites à l'Office des étrangers, ce à quoi vous avez répondu positivement en prenant le temps de corriger la date de votre jugement, mais sans à aucun moment faire référence au mouvement TPMN ou à vos activités en Belgique. De plus, quelques jours avant votre entretien personnel, votre avocate Me Taymans a envoyé un mail au Commissariat général dans lequel elle nous fait part de quelques précisions et corrections (cf. dossier administratif, mail du 27 août 2024). Elle indique ainsi qu'outre les trois arrestations, vous avez subi plusieurs arrestations de quelques heures, que votre condamnation a eu lieu le 19 février 2015 (et non le 19 janvier 2015), qu'en Mauritanie, vous étiez également sympathisant de TPMN et de **KAWTAL**, qu'en Belgique, vous êtes également membre de l'IRA et du SPD et enfin, qu'IRA signifie « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste ». Or, à aucun moment au cours de votre entretien personnel du 27 août 2024 vous ne faites mention de votre sympathie pour l'ONG Kawtal. **Dès lors, l'aspect évolutif de vos déclarations sur un pan également essentiel de votre récit jette encore davantage le discrédit sur la réalité de votre profil politique et ne permet pas d'établir une crainte de ce fait en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Mais encore, vos déclarations au sujet de votre profil politique sont à ce point **confuses, peu précises et contradictoires avec nos informations objectives** de sorte que le Commissariat général ne peut pas accorder crédit au fait que vous ayez effectivement été politiquement impliqué en Mauritanie (NEP, p.6-10). Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales à cause de ce militantisme.

Notons d'emblée que vous déclarez à l'Office des étrangers être membre du mouvement IRA signifiant d'après vous « mouvement pour la résistance » (cf. questionnaire CGRA complété le 10 août 2022, point 3.3). Or, le sigle du mouvement IRA a pour signification « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste ». Ensuite, vous affirmez que le mouvement IRA n'est pas officiellement reconnu par les autorités mauritaniennes, même si celles-ci savent que le mouvement existe et que celui-ci a participé aux dernières élections (NEP, p.6). Or, il ressort des informations objectives en notre possession que le mouvement IRA a obtenu son récépissé définitif de reconnaissance (statut légal) le 31 décembre 2021, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les associations du 10 février 2021 (cf. fiche « informations sur le pays », n°2). **De telles erreurs portant sur des éléments clairs et essentiels de votre demande ne sont pas propres à quelqu'un qui prétend être sympathisant du mouvement.**

Mais encore, vos connaissances de ce mouvement se sont révélées **sommaires et très peu spécifiques**. En effet, invité à détailler les raisons pour lesquelles ce mouvement a été fondé et son but, vous vous limitez à dire que c'est pour lutter contre toute forme d'esclavage, lutter pour l'égalité des êtres humains, égaux en droit et devoir et qu'il a pour but que de mettre fin à l'esclavage, de faire que les esclaves soient payés (NEP, p.6). Invité à citer des personnalités membres du mouvement, vous parvenez seulement à citer Amadou Tidjane Diop et Balla Touré. Relancé une seconde fois quant aux autres membres officiels du mouvement, comme par exemple le secrétaire général, vous vous limitez à dire que vous connaissez Abdallahi Matallah et Marianne Mint Cheikh, sans parvenir pour autant à détailler leur implication au sein du mouvement.

De même, invité à expliquer comment s'organise l'IRA et quels en sont les organes décisionnel, vous citez à nouveau les mêmes personnes, vous limitant à dire que vous ne faisiez pas partie du comité de direction, mais que vous savez que c'est eux qui prennent les décisions (NEP, p.6-7).

Ensuite, vous affirmez qu'en tant que membre de l'IRA, vous faites de la sensibilisation du parti et vous participez à des manifestations durant lesquelles vous avez pour rôle de cadrer les participants (NEP, p.8-9). Notons tout d'abord que questionné à l'Office des étrangers par rapport à vos activités, vous aviez seulement déclaré que vous vous occupiez de sensibiliser les militants à chaque fois qu'il y avait des manifestations (cf. questionnaire CGRA complété le 10 août 2022, point 3.3), ce qui est donc sensiblement différent des propos tenus lors de votre entretien personnel. De plus, questionné plus en détail à propos de vos activités pour le mouvement, vos propos se montrent à nouveau sibyllins et imprécis à propos de votre rôle précis au sein du mouvement (NEP, p.8-10).

Dès lors, la crédibilité de vos propos quant à votre militantisme politique en Mauritanie est atteinte. Partant, la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en Mauritanie pour ce motif est atteinte également.

En effet, la remise en cause de votre profil politique **entrave, par voie de conséquence, la crédibilité des trois arrestations que vous invoquez à l'Office des étrangers, des autres arrestations de quelques heures que vous parvenez pas à dater ainsi que de la procédure judiciaire ayant suivi.** En outre, vos déclarations à propos de cette procédure judiciaire et votre plus longue détention ne permettent pas de renverser ce constat, tant elles sont imprécises, lacunaires et ne reflètent aucun sentiment de vécu (NEP, p.13-18).

En dehors du caractère évolutif de vos déclarations qui a déjà été relevé supra, soulignons que vous ne déposez aucun document tendant à prouver que vous auriez été condamné par les autorités mauritaniennes au cours d'un procès à un mois de prison ferme et un mois de sursis en raison de vos activités politiques. Confronté sur l'absence de documents judiciaires, vous vous limitez à dire que vous ne les avez plus, que vous ne savez pas où ils sont et que vous les avez perdus en France. Questionné quant à l'état actuel de cette procédure, vous déclarez ne pas savoir car vous aviez une liberté provisoire et que depuis lors vous ne savez pas si ça continue. Relancé une seconde fois à ce propos, vous déclarez à nouveau ne pas savoir, car en Mauritanie, il n'y a pas d'accès aux informations et on ne peut pas savoir comment ça se passe car les autorités ne disent pas tout. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous vous êtes néanmoins renseigné à ce propos, vous affirmez avoir demandé à des amis, mais ils ne savaient rien, que 95% des gens ne parlent pas hassanya et que ce sont les maures qui ont les documents et s'occupent de tout cela. Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous êtes interrogé à propos du chef d'accusation vous concernant ou à propos de votre sursis (NEP, p.13-14). **A nouveau, il n'est pas crédible que vous ayez vécu ce procès et que vous ne soyez pas en mesure de parler d'éléments aussi fondamentaux de cet événement. Partant, le Commissariat général ne croit pas en cette condamnation et au fait que vous ayez vécu un procès.**

En outre, vos déclarations à propos de la détention d'un mois ayant résulté de cette procédure judiciaire ne permettent pas de renverser ce constat, tant elles sont **imprécises, lacunaires et ne reflètent aucun sentiment de vécu** (NEP, p.17-18). Ainsi, vous déclarez dans un premier temps qu'il y avait des maltraitements car vous deviez uriner dans des bouteilles, qu'il n'y avait pas d'hygiène au niveau alimentaire, que vous pouviez acheter des choses au magasin au sein de la prison si vous en aviez les moyens et que les gardiens ne prenaient pas votre argent, que vous dormiez sur un matelas à même le sol et que les gardiens vous empêchaient de dormir (NEP, p.17). Interrogé quant à d'éventuelles anecdotes survenues au cours de cette détention, vous ajoutez qu'une fois, une personne a voulu se suicider (NEP, p.18). Invité à détailler votre quotidien, vous déclarez que vous vous levez à 8 heures, que parfois vous pouviez déjeuner ou acheter à manger si vous aviez de l'argent, puis qu'ils amenaient le repas du midi et le repas du soir et que ce n'est pas bon et sans hygiène. Relancé à propos de comment vous occupiez votre temps, vous précisez que parfois vous sortez dans la cour, que parfois vous pouvez vous promener à l'intérieur, que certains lisent, discutent mais toujours avec méfiance (NEP, p.18). Vos déclarations ne sont pas plus précises lorsque vous êtes questionné au sujet de vos codétenus (NEP, p.18).

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergent lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Partant, et au regard de ces analyses, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de vos activités politiques en Mauritanie. Puisque votre profil politique manque de crédibilité, votre crainte d'être arrêté en raison de celui-ci en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie.

Quatrièmement, vous déposez des documents concernant votre militantisme en Belgique. Vous déposez ainsi une copie de votre carte de membre SPD en Belgique, de votre carte de membre IRA en Belgique et de votre carte IRA en France (cf. farde « document » n°3 ; n°5). Notons que votre carte de membre du SPD ne contient ni votre photo, ni de numéro d'adhésion, ce qui limite fortement sa force probante. Vous déposez également une attestation rédigée par Mouhamedou Sall, président du SPD en Belgique. Dans ce document, on peut lire que vous êtes un militant très actif au sein du mouvement SPD et que toute personne adhérente et active au sein du mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritaniennes (cf. farde « document », n°6). Notons d'abord qu'à nouveau, le contenu de ce document contredit les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel, au cours duquel questionné sur vos activités pour le SPD, vous affirmiez avoir fait seulement une réunion avec le président Sall, sans évoquer les autres activités citées dans cette attestation. Quant au fait que toute personne adhérente et

active au sein du mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritaniennes, le président ne détaille nullement sur quoi il s'appuie pour tirer de telles conclusions. Quant aux deux photos de vous prises lors d'une même activité en Belgique, celles-ci attestent du fait que vous avez effectivement participé à une activité politique en Belgique mais ne permettent nullement d'établir la visibilité dérangeante de votre militantisme en Belgique aux yeux de vos autorités nationales (cf. *farde « document»*, n°7).

Quant aux activités que vous déclarez mener en tant que membre de l'IRA et du SPD en Belgique, à savoir, quatre ou cinq manifestations et une réunion organisée par le SPD, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'attester que celles-ci seraient connues des autorités mauritaniennes ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En effet, lorsque le Commissariat général vous demande si les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités en Belgique, vous déclarez que vous pensez qu'elles le savent car après les dernières élections, il y avait une manifestation à l'ambassade de Mauritanie et que la police française a dû sécuriser les lieux et qu'il y a eu des blessés avant de poursuivre sur les événements survenus en Mauritanie. Invité à revenir sur vos activités en Belgique et sur les éléments concrets et précis vous faisant croire que les autorités sont informées de vos activités, vous vous limitez à dire qu'il y a toujours des agents secrets qui informent de tout ce qui se passe et que la dernière fois, vous avez eu écho que mêmes des noirs mauritaniens sont corrompus, sans parvenir à fournir plus d'explications (NEP, p.7-8). **Partant, le Commissariat général conclut que votre statut de membre du mouvement IRA et SPD en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible pour vos autorités.**

Quant aux documents non encore discutés, ceux-ci ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez un rapport médical à la suite d'une radiographie du bassin et du rachis lombaire rédigé par le docteur D. le 4 avril 2016 indiquant que votre équilibre pelvien est modifié et que la ligne bicotyloïdienne est descendante de la gauche vers la droite avec une bascule importante du bassin estimée à 15 mm (cf. *farde « document»*, n°8). Il n'y a cependant nullement fait référence aux circonstances ou à la raison de ces anomalies. Dès lors, ce document ne permet pas d'étayer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale. Vous déposez également une prescription en vue d'obtenir différents médicaments en lien avec vos problèmes de hanche et lombaires émise le 5 avril 2016 par le docteur A. (cf. *farde « document»*, n°9) ainsi qu'une seconde prescription émise par le docteur Ar. le 7 octobre 2016 qui n'est que partiellement lisible mais qui ne semble en tout cas apporter aucune information pertinente quant aux motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (cf. *farde « document»*, n°10).

Vous déposez un constat de lésion sous la forme d'une ordonnance bizona rédigé par le docteur Anne Dominique Maitre le 18 juillet 2018 (cf. *farde « document»*, n°11). Dans ce document, le médecin affirme vous avoir examiné et avoir constaté diverses cicatrices sur votre corps et met également en avant des troubles du sommeil intermittents et des troubles psychologiques. Cependant, le document ne donne pas d'autre précision ni d'information sur la compatibilité ou la datation de ces lésions. De plus, ce document est daté de 2018, soit trois ans après votre départ de Mauritanie.

Dès lors, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, le document ne se basant que sur vos dires pour en établir l'origine. Or votre profil politique et les détentions en ayant découlé n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez un document émis par le docteur Ar. le 19 avril 2016 qui n'est que partiellement lisible mais qui semble en tout cas relever des cicatrices au niveau de la cuisse droite, de votre genou droit et de votre coude droit (cf. *farde « document»*, n°12). Cependant, à nouveau, le document ne donne pas d'autre précision ni d'information sur la compatibilité ou la datation de ces lésions. Dès lors, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une **crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs de croire** qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

• [...] des articles 4 et 20 de la Directive qualification,

• [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

• [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

• [...] de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,

• [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation [...] ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« [...] Courriel dd. 27/08/2024 ;

[...] COI Focus, Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) Situation des militants, 22/11/2022 ;

[...] COI Focus, Mauritanie – Sursaut populaire démocratique (SPD), 04/10/2022 ;

[...] COI Focus, Mauritanie – Touche Pas à Ma Nationalité, présentation générale et situation des militants, dd. 20/06/2022 ».

5.2. Le 3 novembre 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« Certificat médical de lésions dd. 30/01/2025 ;

Témoignage du député Khally DIALLO en dd. 23/10/2025 et copie de son passeport ;

Photos du requérant avec le député Khally DIALLO ;

Attestation d'IRA Mauritanie Belgique, dd. 12/10/2025 ;

Extrait d'une vidéo Facebook prise lors d'une manifestation en dd. 28/11/2024 dans laquelle le requérant apparaît en prenant la parole ;

Attestation d'IRA Mauritanie dd. 10/10/2025, au sujet des erreurs constatées sur la carte de membre IRA Mauritanie du requérant, déposée à l'appui de sa demande ;

Attestation du président du mouvement TPMN, Alassane DIA, en dd. 30/09/2023 ;

Témoignage du secrétaire aux relations extérieures d'IRA Mauritanie, Hamada LAHBOUSS, en dd. 16/10/2025 ;

Articles de presse relatifs à la situation prévalent actuellement en Mauritanie [...] ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, déclare craindre ses autorités en raison de ses opinions politiques.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Plus particulièrement, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse au sujet des quatre détentions alléguées par le requérant apparaît insuffisante.

Ainsi, la partie requérante relève, à juste titre, que la décision attaquée concentre son analyse sur l'épisode de détention présenté comme le plus long, mais « *ne mentionne à aucun moment les trois autres détentions du requérant, d'une durée de trois jours pour les premières et cinq jours pour la dernière, lors desquelles il a pourtant subi d'importantes tortures* ». A cet égard, la partie défenderesse se borne à considérer que le profil politique allégué n'étant pas tenu pour établi, les arrestations et détentions qui en découleraient ne peuvent l'être davantage. Or, une telle motivation procède par déduction générale et ne dispense pas, en l'espèce, la partie défenderesse d'un examen propre et individualisé de chacun des faits invoqués, lesquels peuvent, le cas échéant, présenter un caractère factuel distinct.

Par conséquent, à la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil juge qu'il appartient, en l'espèce, à la partie défenderesse d'examiner distinctement chacun des épisodes invoqués, d'en apprécier la crédibilité, et le cas échéant, d'expliquer de manière circonstanciée en quoi les déclarations du requérant seraient insuffisantes.

6.5. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a transmis, par le biais de sa requête et d'une note complémentaire (v. *supra* points 5.1. et 5.2.), plusieurs nouvelles pièces. A cet égard, le Conseil juge que ces éléments doivent pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande de protection internationale du requérant, tenant compte de l'ensemble des documents produits.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN